

*Initiatives ministérielles*

Je vous dis: tout d'abord la Chambre n'a jamais réellement été maîtresse de sa procédure et, deuxièmement, nous le reconnaissons chaque jour.

C'est la Constitution du Canada qui est, comme elle le dit, la loi suprême du Canada. Elle est au-dessus de toutes les autres lois, y compris le Règlement de la Chambre des communes.

Nous ne pouvons pas, par consentement unanime ou par motion, réduire à moins de 20 le nombre de députés requis pour le quorum.

C'est que notre Constitution ou l'article 48 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique prévoit que le quorum soit fixé à 20.

Par ailleurs, nous ne pouvons pas, par consentement unanime ou par motion, autoriser de simples députés à proposer des impôts ou des dépenses.

C'est que notre Constitution et nos conventions parlementaires l'interdisent. Ce serait élargir le pouvoir de la Chambre au-delà de ses limites constitutionnelles.

Monsieur le Président, vous décideriez que toute motion de la sorte est clairement irrecevable.

La même Constitution ou loi qui fixe le quorum à 20 et qui prévoit une recommandation royale pour toute proposition de dépense ou d'impôt renferme une autre disposition à laquelle la Chambre doit se conformer.

L'article 18 de la Loi constitutionnelle, dont le libellé se répète dans la Loi sur le Parlement du Canada, dit:

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par loi du Parlement du Canada; mais de manière à ce qu'aucune loi du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation de la présente loi, sont possédés et exercés par la Chambre des communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

Dans l'ouvrage *Parliamentary Privilege in Canada*, on lit ceci:

On ne peut réduire un privilège, y déroger ou le supprimer, sauf par l'adoption expresse d'une loi à cette fin.

Toute modification de nos privilèges, immunités et pouvoirs exige une loi du Parlement, et non pas un changement de notre Règlement.

En Grande-Bretagne, les privilèges parlementaires découlent des usages et des coutumes du Parlement. Au Canada, le privilège est fondé sur cet article de la Loi constitutionnelle.

En résumé, cette motion renferme deux propositions qui, je le soutiens, sont irrecevables, car elles visent à modifier les pouvoirs et les privilèges de la Chambre.

La Constitution stipule que toute proposition doit être incluse dans une loi adoptée par le Parlement et la Loi

sur le Parlement du Canada le maintient également. Nous devons donc, nous aussi, nous y conformer.

Par conséquent, en modifiant nos privilèges par le biais de simples changements apportés au Règlement au lieu de légiférer pour le faire, la Chambre modifie *de facto* la Loi sur le Parlement du Canada et la Constitution.

La semaine dernière, monsieur le Président, vous avez rendu une décision portant que la Chambre ne pouvait pas modifier une loi au moyen d'un projet de loi portant affectation de crédits. Essentiellement, vous avez dit que la Chambre ne pouvait pas apporter de tels changements de façon détournée sans passer par le processus législatif. Vous avez jugé irrecevable une proposition à cet effet et vous avez déclaré alors que vous n'accepteriez plus d'examiner une telle proposition.

Je suggère que, si on devait appliquer la même décision aujourd'hui, il faudrait frapper de nullité une partie de la proposition dont nous sommes saisis. J'ai confiance que vous allez rendre la même décision, monsieur le Président, à savoir qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen de propositions visant à modifier les privilèges et les immunités dont jouit la Chambre des communes et les pouvoirs qu'elle exerce, sauf s'il y a adoption d'un projet de loi à cet effet.

Un parlementaire de notre époque, John Stewart, écrivait: «La procédure suivie par notre Chambre des communes dans l'exercice de ses fonctions fait, dans un certain sens, partie intégrante de la Constitution du Canada. Elle fait partie du processus de gouvernement. Lorsque la Chambre des communes apporte un changement important dans ses modalités de fonctionnement, elle modifie de ce fait le processus constitutionnel et la façon de gouverner du Canada, peut-être pas fondamentalement, mais dans une certaine mesure. Il existe un lien étroit de cause à effet entre la façon de fonctionner d'un organisme et les mesures qu'il prend.»

Monsieur le Président, je vous remercie, vous et mes collègues, de votre indulgence.

**L'hon. Harvie Andre (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes):** Monsieur le Président, je trouve curieux de ne pas avoir entendu parler du tout de cette question pendant les discussions qui ont duré des mois et des mois.

C'est peut-être parce que le commentaire n° 4 de Beauchesne dit clairement ce qui suit: